

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 160.095 du 14 juin 2006

A.70.746/V-1494

En cause : **DEBUYSSCHER** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

LAUWERS Kris,
Louisalei 1
2660 Hoboken.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1996 par Christian DEBUYSSCHER qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 1996 portant promotion de Kris LAUWERS au grade d'ingénieur en chef-directeur au service A 3 (service des bâtiments) de l'administration de l'équipement et des déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que de toutes les décisions administratives éventuellement prises en conséquence;

Vu la requête introduite le 23 mai 1997 par laquelle Kris LAUWERS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mai 2006 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, avocat, comparaisant pour le requérant, Me S. ADAM, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse et M. K. LAUWERS, intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} W. VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la veille de l'audience, le requérant a déposé un "mémoire complémentaire"; que ce mémoire, non prévu par le règlement général de procédure, doit être écarté des débats;

Considérant que, par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 mars 1998, Kris LAUWERS a été promu au grade d'inspecteur général; que le requérant n'a pas attaqué cette promotion; qu'en outre, un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 septembre 2005 a accordé à Kris LAUWERS, démission honorable de ses fonctions à la date du 1^{er} septembre 2005;

Considérant que le requérant a soutenu à l'audience que ces deux éléments ne sont pas de nature à le priver de son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; qu'à l'appui de sa thèse, il a fait valoir que, ne se trouvant pas dans les conditions pour être promu au grade d'inspecteur général octroyé à Kris LAUWERS par arrêté gouvernemental du 26 mars 1998, il n'a pas pu poser sa candidature à cet emploi ni, par conséquent, déférer cet arrêté à la censure du Conseil d'Etat; qu'il a ensuite exposé qu'il n'aurait pas eu intérêt à attaquer l'arrêté accordant à Kris LAUWERS démission honorable de ses fonctions; qu'il a relevé que depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de cette Région, les grades d'ingénieur en chef-directeur et d'inspecteur général sont devenus équivalents, en sorte que Kris LAUWERS n'aurait pas été réellement promu; qu'insistant sur les effets d'un arrêt d'annulation, le requérant a expliqué que l'actualité de l'intérêt devait se mesurer à l'aune de ces effets et qu'en l'espèce, une annulation de l'acte attaqué permettrait à la partie adverse de reprendre la procédure en ayant égard aux motifs de l'annulation, sans toutefois pouvoir nommer Kris LAUWERS qui n'est plus agent du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'il a déclaré que la circonstance qu'il se trouve dans une situation moins favorable que celui dont il attaque la promotion suffit à justifier son intérêt à l'annulation de cette promotion; qu'il a encore mis l'accent sur le délai qui s'est écoulé depuis l'introduction de la requête et invité le Conseil d'Etat à interpréter la notion d'intérêt de manière à lui permettre de voir sa cause jugée et d'user de son droit;

Considérant que l'intérêt d'un agent à l'annulation de la promotion d'un concurrent est d'obtenir, par la vacance d'emploi consécutive à l'annulation, une nouvelle chance de bénéficier de la promotion convoitée; que cette nouvelle chance peut se présenter lorsque l'emploi redevient vacant pour une autre cause, à savoir, par exemple, une nouvelle promotion du concurrent ou le départ de celui-ci, pour quelque motif que ce soit, notamment lorsque la démission de ses fonctions lui est accordée; qu'en l'espèce, cette nouvelle chance a été ouverte au requérant par la promotion de Kris LAUWERS au grade d'inspecteur général et, plus récemment, par la démission honorable de ses fonctions qui lui a été accordée; que le but poursuivi par l'annulation a été atteint d'une autre manière et que, pour ce motif, le requérant ne justifie plus de l'intérêt requis à cette annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,37 euros, sont mis à la charge de l'intervenant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le quatorze juin deux mille six, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
Mmes	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.